

Paris, le

Décision du Défenseur des droits n° MLD 2012-25

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n°2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Saisi de la mise à l'écart des fonctions de direction d'une piscine par Madame C, éducatrice territoriale des activités physiques et sportives d'une communauté de commune;

Décide, au vu des éléments exposés dans la note récapitulative ci-jointe, que le lien entre l'engagement syndical de la réclamante et sa mise à l'écart des fonctions de direction n'est pas établi et procède donc à la clôture de ce dossier.

Le Défenseur des droits

Dominique Baudis

Clôture dans le cadre de l'article 24 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie, par courrier en date du 29 juillet 2010, d'une réclamation de Madame C, relative à sa mise à l'écart des fonctions de direction et de chef de bassin par l'autorité territoriale. Elle estime que cette situation serait liée à son engagement syndical et revêt de ce fait un caractère discriminatoire.

Depuis le 1er mai 2011, conformément à l'article 44 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 susvisée, « *les procédures ouvertes par [...] la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité [...] se poursuivent devant le Défenseur des droits. A cette fin, les actes valablement accomplis par [...] la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité sont réputés avoir été valablement accomplis par le Défenseur des droits* ».

I – Les faits

Mme C a été recrutée en 1994 par la mairie en qualité de maître nageur sauveteur. Appartenant au grade des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (ETAPS, catégorie B), elle a été affectée aux fonctions de chef de bassin en 1996.

A compter du 1^{er} janvier 2003, la piscine, au sein de laquelle la réclamante exerce ses fonctions, a été transférée à la communauté de commune. Le directeur de la piscine de l'époque n'ayant pas souhaité intégrer cette nouvelle structure, l'établissement s'est retrouvé sans directeur. La réclamante et le second chef de bassin, Monsieur X, ont alors été désignés faisant fonction pour assurer la direction de la piscine.

La réclamante a bénéficié d'un aménagement d'horaire afin de pouvoir partager son temps de travail entre ses missions en bassin et ses fonctions administratives. Elle était notamment chargée de la gestion du personnel (12 agents), des emplois du temps, des congés, du relationnel avec les usagers, des commandes de matériel et de la gestion du centre de remise en forme.

Ainsi, sans en avoir le titre, la réclamante a exercé des fonctions de direction avec son collègue pendant 6 ans.

Elle estime que sa situation professionnelle a commencé à se dégrader à compter du dépôt de la liste syndicale pour l'élection des délégués du personnel de la communauté de commune en novembre 2008, sur laquelle elle apparaissait.

Suite à la constatation de dysfonctionnements, la question de la réorganisation de la piscine a été évoquée lors du Comité technique paritaire du 16 janvier 2009.

Le 26 janvier 2009, Monsieur A, responsable des sports, nouvellement nommé directeur de la piscine, a été installé, à la demande du Président de la communauté de commune, M. Y, dans le bureau occupé par la réclamante sans que celle-ci en soit informée.

Suite à ces événements, la réclamante a été placée en arrêt maladie, du 31 janvier au 15 mai 2009.

Lors de sa reprise, la réclamante a constaté la suppression de ses fonctions de chef de bassin. Elle s'est également retrouvée privée d'une partie de ses fonctions administratives.

La réclamante, réaffectée aux bassins en qualité de maître nageur, s'est alors adressée à sa hiérarchie afin de savoir si elle était toujours considérée comme chef de bassin, sans obtenir de réponse de sa part.

Monsieur A étant placé en congé maladie à compter du 28 septembre 2009, la communauté de commune a dû s'organiser afin de faire fonctionner la piscine.

Le conseil communautaire du 6 janvier 2010, a proposé d'attribuer la direction de la piscine à Monsieur X, chef de bassin, en remplacement de Monsieur A, alors que la réclamante a également exercé les fonctions correspondantes pendant plusieurs années. Selon le Président, ce remplacement temporaire devait être assuré par l'agent le plus ancien dans le grade le plus élevé.

M. X, a été muté le 1^{er} décembre 2010. Dans le cadre de la procédure de recrutement d'un nouveau directeur par intérim, la réclamante a été reçue en entretien le 2 novembre 2010. Lors de cet entretien, il lui aurait été précisé que le poste en question était incompatible avec son activité syndicale.

A l'issue de la procédure de recrutement, le poste a finalement été attribué à M. Z, agent de la collectivité appartenant au grade d'ETAPS hors classe. Le Président de la communauté de commune indique que cet agent était le plus ancien dans le grade le plus élevé.

II – L'enquête

Un courrier d'instruction a été adressé au Président de la communauté de commune en date du 11 mars 2011, auquel il a fait suite par courrier daté du 15 avril 2011.

Selon lui, les dysfonctionnements constatés à compter de 2008, ont conduit à la réorganisation de la piscine. Il a été décidé de confier la direction de la piscine à temps plein à Monsieur A.

Il conteste les allégations de la réclamante concernant sa mise à l'écart des fonctions de direction.

Il indique également que la réorganisation de la piscine a également consisté en une révision de l'ensemble des régimes indemnitaires. Ces décisions prouveraient selon lui « *le souci de réorganisation sur des bases claires* ».

III – Discussion

L'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires pose un principe général de non discrimination, directe ou indirecte, à l'égard des fonctionnaires et des agents non titulaires en raison, notamment, de leur activité syndicale.

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la réclamante a occupé des fonctions de direction sans en avoir le titre pendant 6 années.

En janvier 2009, M. A, agent de catégorie A de la collectivité, a été nommé directeur de la piscine, poste convoité par la réclamante.

Cette nomination est intervenue dans le cadre d'une réorganisation globale du service de la piscine suite à la constatation de dysfonctionnements. Par ailleurs, M. A étant lui-même membre du syndicat, il paraît difficile de considérer qu'elle ait été écartée de ce poste pour des raisons tenant à son engagement syndical.

Suite au départ de M. A en congé maladie, le collègue de la réclamante, M. X, lui a été préféré pour exercer les fonctions de directeur par intérim.

En décembre 2010, lors du recrutement d'un nouveau directeur par intérim, la réclamante a été reçue en entretien mais un autre candidat, agent de la collectivité M. Z, ETAPS hors classe, a été recruté.

Bien qu'elle ait exercé une partie des fonctions correspondantes pendant plusieurs années, la nomination de la réclamante aux fonctions de directeur par intérim n'était pas de droit.

Le président de la communauté de commune précise que ces fonctions ont été attribuées à l'agent le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Par ailleurs, dans le cadre de ses fonctions actuelles, la réclamante justifie d'une bonne évaluation au titre de l'année 2010. L'évaluateur indique en effet, qu'elle donne satisfaction et de nouveaux objectifs, correspondants aux fonctions de chef de bassin lui ont été assignés (recherche de projet au niveau scolaire et animation public).

De plus, le Président de la communauté de commune a donné son accord pour une promotion de la réclamante au grade de conseiller des activités physiques et sportives (catégorie A).

Ainsi, le lien entre l'engagement syndical de la réclamante et sa mise à l'écart des fonctions de direction n'étant pas établi, sa situation ne constitue pas une discrimination au sens de l'article 6 de la loi n° 83-634 précitée.